

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 1^{er} février 2024, s'est réuni le 8 février 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaients présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (jusqu'à 19h30)
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON
SAINT-ARMEl : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID (arrivée à 18h05) - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h10)

Ont donné pouvoir :

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATRE
Christine PENHOUEt a donné pouvoir à Monique JEAN
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL46-DE

Ont été excusés :

SARZEAU : Dominique VANARD

Absents :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

VANNES : Sandrine BERTHIER

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back down and then crosses itself horizontally to the right, forming a stylized 'D' or 'R' shape.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

ENVIRONNEMENT

CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES »

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer. Ainsi, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, les communes et la Région Bretagne portent la création d'une société publique locale pour porter les projets de chaufferies bois et réseaux de chaleur pour le compte des collectivités, et structurer la filière bois-énergie sur le territoire.

Les orientations majeures traitées par la SPL concerneront :

- La conduite d'opération de construction de chaufferies et réseaux.
- La vente de chaleur projet par projet (enjeu prix).
- La structuration de filière amont Bois sur le territoire.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour ces collectivités de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Pour cette SPL, il est envisagé de fonctionner avec un conseil d'administration de 12 sièges, et une capitalisation de 250 000 € répartie en 250 actions de 1000 € chacune. Ce montant est défini sur la base du montant total d'investissement de la SPL sur les 4 premières années, estimé à 3 800 000 €, avec un montant d'aide publique estimé à 40% sur ce montant total d'investissement.

GMVA est actionnaire majoritaire de la SPL - soit un total de 6 sièges, puis les sièges sont ensuite répartis en fonction de l'avancement des projets et de la puissance installée. Ainsi la Ville de Vannes détient la moitié des actions restantes - 60 actions et 3 sièges au Conseil d'Administration.

Les communes de SARZEAU et ARRADON détiennent chacune 24 actions et 1 siège au Conseil d'Administration compte tenu de la taille et de l'avancée de leur projet.

15 autres communes détiennent chacune 1 action, la Région Bretagne est également actionnaire. Ces actionnaires minoritaires siègent en Assemblée spéciale dont un représentant siège au Conseil d'Administration.

Mise en ligne le 20/02/2024

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Arradon	24	1		1
Sarzeau	24	1		1
Vannes	60	3		1
Baden	1		1	1
Brandivy	1		1	1
Elven	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Locqueltas	1		1	1
Plaudren	1		1	1
Plescop	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Plougoumelen	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Séné	1		1	1
Surzur	1		1	1
Theix	1		1	1
Région	1		1	1
	250	11 + 1 représentant AS	16	20

Pour rendre le contrôle efficient, est créé un Comité de suivi et d'engagement composé d'un représentant de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, le Président Directeur Général de la SPL ou son représentant.

Vu les avis favorables du Bureau du 17 novembre 2023, de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 7 décembre 2023 et du 1^{er} février 2024, il vous est proposé :

- d'approuver le principe de la création de la SPL Golfe Energies Renouvelables et l'entrée de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à son capital, tel qu'exposé ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à savoir 126 000 € ;
- d'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la SPL, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales ;
- de prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- de désigner un représentant en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et six représentants de la collectivité au Conseil d'Administration de la SPL, compte tenu des règles de proportionnalité ;
- d'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en œuvre de ce projet ;

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL46-DE

- *d'autoriser les mandataires de la SPL à se prononcer sur la jonction des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale et à désigner parmi les représentants de la collectivité au sein du Conseil d'Administration le Président du Conseil d'administration de la société publique locale dans le cas où le Conseil d'administration désignerait Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à cette fonction ;*
- *d'autoriser la domiciliation sociale de la Société Publique Locale « Golfe Energies Renouvelables » au siège de l'agglomération sis 30 rue Alfred Kastler- CS 70206 - 56 006 Vannes cedex ;*
- *d'approuver ultérieurement toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56006 Vannes

STATUTS
CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par
délibération du ___ ;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Brandivy
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par
délibération du ___ ;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plougoumen

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Nolff ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Sarzeau ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Séné ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Région Bretagne ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DUREE	7
TITRE II - CAPITAL – ACTIONS	7
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT	9
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	10
9-1. - Augmentation du capital.....	10
9-2. - Réduction du capital.....	10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	11
ARTICLE 12 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	13
TITRE III –ADMINISTRATION	13
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS –CUMUL DE MANDATS	14
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE.....	15
17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS.....	16
ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE	17
19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.....	17
19.2 - DIRECTEUR GENERAL.....	18
19.3 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	18
ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE	19
ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	19
21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	19
21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT.....	19
21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	19
ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	20
ARTICLE 23 – CENSEURS	21
ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	21
ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES	22
ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES	22
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	24
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	24

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	24
29.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION	24
29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION.....	24
ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR	25
ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE	25
31.1. - PARTICIPATION.....	25
31.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE	25
ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX	26
ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS	26
33.1. - VOTE.....	26
33.2. – QUORUM.....	27
33.3. - EFFET DES DELIBERATIONS.....	27
ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	27
ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	28
ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	28
ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	28
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	30
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL	30
ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	30
ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	30
ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	31
TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION.....	32
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	32
ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	32
TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	33
ARTICLE 44 – CONTESTATIONS.....	33
ARTICLE 45 – PUBLICATIONS	33
ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	33
ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	33
ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	34
ARTICLE 49 – REGLEMENT INTERIEUR.....	34

PREAMBULE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

La création de la société traduit aussi la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies de charges.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Brandivy, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. La Région Bretagne a également souhaité s'y associer.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour ces collectivités de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son(es) annexe(s), ainsi que tout règlement intérieur, qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « Actionnaires ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL Golfe Energies Renouvelables

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots: « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser.

Aussi, la Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, en matière de transition énergétique et écologique, dans une logique d'économie circulaire et/ou territoriale.

La société a pour objet, la conception, la réalisation et l'exploitation d'installations permettant la production et la commercialisation des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie et/ou la biomasse.

Ainsi, la société participe à la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie, sur le territoire de ses Actionnaires.

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

Dans le cadre de son objet la société peut concevoir, réaliser, exploiter tout équipement technique, tel que des plateformes de déchiquetage, transformation (broyage, criblage, séchage...) et de stockage de bois.

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

A ce titre, elle poursuit des activités commerciales pour le compte de ses membres de différents types :

- La livraison de bois et les prestations d'entretien de type P2 (entretien-maintenance du matériel) pour le compte de ses membres au titre des réseaux de chaleur « existants » ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de contrats de prestations de service ;
- La conception (études), la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de conventions de concessions de service.

Ainsi, et plus généralement, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie et de valorisation des économies d'énergie, notamment des certificats d'économie d'énergie (CEE).

La société participe à tout type d'opérations de soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, et de nature à lutter contre le dérèglement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération compatible avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, qu'il s'agisse d'opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **30 rue Alfred Kastler – 56000 VANNES**

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 250.000 euros correspondant à la valeur nominale de 250 actions de 1.000 euros, toutes de numéraire (apports en espèces), composant l'intégralité du capital social de la Société, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par:

- La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération habilitée par délibération de _____ en date du _____ représenté par _____ en qualité de [Président], pour apporter la somme de [] euros

La Commune de Arradon, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de euros

- La Commune Baden, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Le Bono, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- - La Commune de Brandivy, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Elven, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune Grand-Champ, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Locqueltas, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Plaudren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Plescop, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Ploeren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Plougoumelen, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Saint-Avé, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Saint-Nolff,, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Sarzeau, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Séné, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Surzur, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Theix-Noyal, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Vannes, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Région Bretagne, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 125.000 euros.

En cas de libération partielle du capital, la libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 125.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par _____, le _____.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 euros. Il est divisé en 250 actions d'une seule catégorie de 1.000 euros chacune.

A tout moment de la vie sociale, la totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non intérêts.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. – Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du Code de Commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3. - La cession des actions, qui appartiennent à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.4. - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale est tenue, dans le-délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement Actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

12.7. - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2. - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III –ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par lesdites collectivités territoriales ou leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, notamment conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS - VACANCE

16.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans, au moment de leur désignation.

Ces personnes sont réputées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.2 En cas de vacance par décès ou démission du siège de l'administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1.1. - Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les Informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2. - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE

17.2.1.- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes

annuels, et l'établissement du rapport de gestion. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens et même par voie électronique, par courriel.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Par ailleurs, l'ensemble des délégués à l'assemblée spéciale sont destinataires de l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement (et confirmée par courriel avec l'ordre du jour soumis en urgence), et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues, lui-même administrateur, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur participant au Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans le mois (30 jours) suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-Présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Le Président doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

19.2 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président de 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français, à l'exception des dérogations prévues par le Code de commerce, notamment par l'article L. 225-54-1..

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.3 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes et engagements concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions dans cette Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Si un administrateur est intéressé à titre personnel, il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder [seize (16)].

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements Actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement et/ou Comité de suivi opérationnel).

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRÉS DES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES

La Société pourra consulter les administrés des collectivités et groupements Actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiés par ces collectivités et groupements Actionnaires. A cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composés de ces administrés.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, notamment aux articles L. 823-1 et suivants.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire soit par lettre recommandée ou ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux Actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL46-DE

En l'absence d'accord de l'Actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du Commissaire aux Comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

31.1. - PARTICIPATION

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

31.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations des Assemblées générales sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1. - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du

30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

33.2. – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3. - EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, ainsi que sur les orientations stratégiques de la Société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des Actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le [31 Décembre 2024].

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux 'Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements' et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 44 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés premiers administrateurs:

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : [6] administrateurs
Monsieur/Madame _____

La Commune Vannes ayant pour représentants(es) permanents(es) : [3] administrateurs
Monsieur/Madame _____

La Commune Arradon ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs
Monsieur/Madame _____

La Commune Sarzeau ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs
Monsieur/Madame _____

Il est rappelé que par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège d'Administrateur au moins leur étant réservé.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'Administrateur de la Société.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices:

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, et les autres Actionnaires, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (*Annexe 1*).

Les Associés donnent mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (*Annexe 2*).

ARTICLE 49 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à _____ le _____ 2024,

En [xxx] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Le Bono ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Brandivy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Grand-Champ ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Theix-Noyalon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Trédion

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

La Région Bretagne

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

- Ouverture du compte bancaire de dépôt du capital auprès de la [REDACTED] et signature de tous documents y afférents ;
- Passation et conclusion du contrat avec les commissaires aux comptes et signature de tous les documents y afférents ;

Conformément aux dispositions Légales, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED] 2024,

Signature des mandants précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [REDACTED], représentée par [REDACTED], son [REDACTED], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [REDACTED], représentée par [REDACTED], son [REDACTED], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Baden ayant son siège à [REDACTED], représentée par [REDACTED], son [REDACTED], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [REDACTED], représentée par [REDACTED], son [REDACTED], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Brandivy
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plougoumen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL46-DE

ANNEXE 2 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés,

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Brandivy
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plougoumen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL46-DE

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Actionnaires de la Société :

___, Société publique locale au capital de ___ euros, Siège social : ___, (en cours de formation).

Donnent mandat [] à la Ville de ___, représenté par _____ de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Procéder à l'ouverture du compte courant et signer tous documents y afférents ;
- Procéder au dépôt de la marque et au dépôt du nom de domaine et signer tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec les commissaires aux comptes et tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec l'expert-comptable et tous documents y afférents ;
- Conclure le bail du siège de la Société et tous documents y afférents ;
- Régler les frais afférents aux missions exercées par les consultants pour la préfiguration et la création de la société ;

Fait à ___ le ___ 2024,

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La Société Publique Locale (SPL) constituée entre Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Brandivy, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Sené, Surzur, Theix-Noyal, Vannes, La Région Bretagne a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires (ci-après les Actionnaires ») et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, tel que plus amplement décrit dans les statuts.

Aussi, la société a pour objet, de concevoir, de produire et commercialiser des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

Elle participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.

La société exerce les activités décrites dans les statuts et rappelé succinctement ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur de la SPL destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances.

Par délibération en date du [REDACTED], le Conseil d'administration de la SPL a décidé d'instituer - dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL - des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités Actionnaires représentées au Conseil d'administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Article - 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la SPL.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales Actionnaires.

Article - 2. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société

Les représentants des collectivités et groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SPL seront obligatoirement consultés pour toute :

- Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL;
- Décision sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses Actionnaires en matière d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles;
- Décision sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de rémunération de la SPL dans les délégations de service public;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels;
- Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités ou groupements de collectivités sur chacune des opérations confiées ;
- Information sur la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société;
- Information sur les procédures internes.

Le Directeur Général de la SPL transmet chaque semestre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires un compte rendu ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation. Tous les administrateurs sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article - 3. Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la société

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à douze (12), repartis comme suit :

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : six (6) administrateurs

La Commune de Vannes, ayant pour représentants(es) permanents(es) : trois (3) administrateurs

La Commune de Sarzeau, ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateurs

La Commune de Arradon, ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateur

Etant précisé qu'un membre du Conseil d'administration sera désigné collectivement par l'ensemble des délégués à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la SPL l'exige et au minimum deux (2) fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

Chaque membre du conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les Conseils d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

A chaque réunion, la Direction générale de la SPL est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet. Ce point sera accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires de la SPL (plan pluriannuel).

Chaque année, la Direction générale présente en Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du plan d'affaires de la SPL ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

Article - 4. Modalités de contrôle en matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la SPL selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées (prestations de services, mandat, délégation de service public).

Les contrats de prestations intégrées devront comprendre a minima les dispositifs de contrôle suivant:

- Pour les contrats de type mandat d'études ou de réalisation d'ouvrage public, la collectivité mandante devra :

- au moment de la signature du mandat, approuver un programme et un budget prévisionnel ;
- approuver un échéancier prévisionnel ;
- obtenir au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des débours l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
- obtenir des comptes rendus d'activité réguliers ;
- être associée à toutes les opérations de remise d'ouvrage et donner son accord avant toute réception des ouvrages auprès des entreprises ;
- obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ;
- obtenir la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement.

- Pour les contrats de prestations de services, la collectivité ou le groupement de collectivités devra en particulier :

- Au moment de la signature du contrat, approuver les caractéristiques et la nature des prestations confiées ainsi que leur prix;
- Obtenir des comptes rendus d'activité réguliers;
- Valider la restitution des prestations réalisées tout au long du contrat.

- Pour les conventions de délégation de service public, la collectivité ou le groupement de collectivités concédant devra en particulier :

- Valider le budget prévisionnel.
- Etre destinataire, cinq (5) mois au maximum après la clôture de l'exercice, d'un rapport annuel qui intégrera toutes les données utiles afin de lui permettre d'exercer le contrôle de l'activité déléguée.
- Etre destinataire, tous les semestres d'un rapport financier afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
- Etre informé du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.

Un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant deux (2) mois au moins avant sa validation afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1.

La SPL soumettra et fera approuver à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant une proposition tarifaire sur les activités déléguées.

Article - 5. Assemblée spéciale de la société publique locale

Est constitué le cas échéant une Assemblée spéciale de la société publique locale dont la composition, le rôle et le fonctionnement est précisé, telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, une participation par visioconférence ou télécommunication aux séances est possible, telle que prévue aux dispositions applicables au Conseil d'administration.

Article - 6. Comité de suivi et d'engagement

Pour rendre le contrôle efficient, est créé un Comité de suivi et d'engagement composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, le Président et le Directeur Général de la SPL ou son représentant.

D'autres collaborateurs pourront être invités à participer aux réunions du Comité de suivi et d'engagement, en fonction des dossiers présentés.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire (et à minima avant chaque CA), sur convocation du Président ou du Directeur Général de la SPL ou son représentant.

Le Comité de suivi et d'engagement a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la SPL ;
- de formuler des avis.

Le Comité de suivi et d'engagement examinera toute opération susceptible d'être confiée à la SPL ; il émet un avis technique, juridique et financier.

Il lui sera présenté, dans le détail, les risques et contraintes de toute opération susceptible d'être confiée à la SPL et il suivra l'évolution des opérations.

Le Comité de suivi et d'engagement sera saisi et informé de l'activité de la SPL tant en investissement qu'en exploitation. Il sera saisi pour donner un avis sur les marchés conclus par la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement est présidé par le Président ou le Directeur Général de la SPL ou son représentant. L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont proposés par le Président ou le Directeur Général de la SPL ou son représentant.

Le Comité de suivi et d'engagement se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Article - 7. Participation par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil d'administration

Le présent règlement intérieur encadre et précise les conditions de participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article 17.2. des statuts de la SPL, le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil.

i. Quorum et majorité

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant, conformément à l'article R. 225-21 du Code de commerce, à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ii. Interdiction du recours à la visioconférence ou télécommunication pour certaines décisions

Toutefois, conformément à l'article L. 225-37, alinéa 3, du Code de commerce, la disposition susvisée n'est pas applicable lorsque le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, à savoir l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

iii. Mention sur le registre de présence

Conformément à l'article R. 225-20 du Code de commerce, outre la signature des Administrateurs participant à la réunion, le registre de présence mentionne le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du paragraphe (i) ci-dessus.

iv. Mention sur le procès-verbal du conseil – Incidents techniques

Conformément à l'article R. 225-23 du Code de commerce, le procès-verbal de la séance indique, outre le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du présent Article 7 (i).

Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article - 8. Durée du présent règlement - modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le Conseil d'administration de la société. Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités ou les nouveaux groupements de collectivités Actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au Conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'Assemblée spéciale des Actionnaires.

Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la société. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration, après avis du Comité de suivi et d'engagement.

Fait à _____ le _____ 2024,

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56006 Vannes

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par
délibération du ___ ;
- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Brandivy
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par
délibération du ___ ;
- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Plougoumen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Intervenants à l'acte.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser et de procéder à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi d°2010-559 du 28 mai 2010).

Ils ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter à cet égard (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Brandivy, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. La Région Bretagne a également souhaité s'y associer.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ	5
2.1. Objet.....	5
2.2. Orientations stratégiques.....	6
2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes ..	7
2.4 Nomination de censeurs.....	7
2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité opérationnel.....	8
2.6. Obligation de négocier	8
2.7. Direction de la Société.....	9
ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES.....	9
ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE	10
ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS.....	10
6.1. Modalités de l'augmentation	10
6.2. Modalités de l'avance en compte courant	11
ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE	11
ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS	12
ARTICLE 10 – DUREE	12
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION	12
ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS.....	13
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE.....	13
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES	13

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie (i) une des actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'Actions.

« **Actionnaires Minoritaires** » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Actionnaires Significatifs** » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'Actions ou de droits sur les Actions à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon,..., de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de la Société.

« **Décisions Importantes** » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.

« **Pacte** » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.

« **Société** » désigne la société publique locale SPL Golfe Energies Renouvelables désignée à l'exposé qui précède.

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Objet

L'article 24 des statuts de la Société, intitulé « *Contrôle analogue conjoint des Actionnaires sur la Société* », stipule que :

«Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- *les orientations stratégiques ;*
- *la vie sociale ;*
- *l'activité opérationnelle.*

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société
».

De façon à permettre aux Actionnaires Minoritaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les Actionnaires Minoritaires s'engagent à adopter un règlement

intérieur pour l'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale figure en Annexe 1 au Pacte.

En application du Pacte, les Parties conviennent que :

- le règlement intérieur de l'assemblée spéciale soit opposable aux Actionnaires Significatifs et à la Société,
- les orientations stratégiques de la Société soient annuellement débattues au sein de l'assemblée générale ordinaire,
- l'ensemble des Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, assistent au Conseil d'administration de la Société, par l'intermédiaire des Censeur et/ou de leur représentant à l'Assemblée spéciale
- un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacun des Actionnaires ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés, soit institué ;
- un comité de suivi opérationnel (composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général et des directeurs délégués de la SPL, et de responsables de pôles fonctionnels ou opérationnels des Actionnaires en tant que de besoin), soit institué ;
- en tant que de besoins, soit négocié tout nouveau mécanisme complémentaire ou de substitution pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue par tous les Actionnaires.

2.2. Orientations stratégiques

L'article 34 des statuts, intitulé « *Assemblée générale ordinaire* », prévoit qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle soit approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion et son activité.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant a minima définir :

- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle,
- la visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention (environnement et transition énergétique),
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article 2125-108 du Code de Commerce.

Préalablement à l'approbation du rapport, le Président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un large débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts, intitulé « Rapport annuel des élus ».

2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes

Les Actionnaires Significatifs et la Société déclarent avoir pris connaissance de l'existence du projet de règlement de l'assemblée spéciale figurant en Annexe 1 au Pacte, et s'engagent à le mettre en œuvre autant que de besoin et en respecter les dispositions.

Plus particulièrement, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent à ce que les Décisions Importantes puissent être préalablement soumises aux Actionnaires Minoritaires réunis en assemblée spéciale avant que les Décisions Importantes ne soient soumises au vote du Conseil d'administration de la Société.

Ainsi, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent notamment :

- à transmettre les projets de Décisions Importantes aux Actionnaires Minoritaires avant toute délibération du Conseil d'administration de la Société ;
- à ce que les délais de convocations au Conseil d'administration soient compatibles avec l'examen préalable des Décisions Importantes par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires ;
- dans l'hypothèse où les Décisions Importantes ne seraient pas adoptées par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires dans les conditions de son règlement intérieur, à inviter au Conseil d'administration les Actionnaires Minoritaires ayant refusé l'adoption des Décisions Importantes, de façon à ce que lesdits Actionnaires Minoritaires puissent s'exprimer devant le Conseil d'administration de la Société avant tout vote des Décisions Importantes.

2.4 Nomination de censeurs

Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du Conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

Les Parties s'engagent à ce que les Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, puissent assister à chaque Conseil d'administration de la Société.

A cette fin, les Parties s'engagent à nommer en qualité de censeur, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les délégués à l'assemblée spéciale n'ayant pas été désignés comme représentant commun par ladite assemblée.

Chaque censeur doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance sur l'ensemble des questions examinées par le Conseil d'administration et ce, préalablement au vote des questions par le Conseil d'administration.

2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité de suivi opérationnel

- (i) Dans le cadre de ce Pacte, et en vue d'assurer un « contrôle analogue » des Actionnaires sur la Société, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « *in house* ») aux relations entre la Société et ses Actionnaires, les Parties ont décidé de la mise en place comité de suivi opérationnel.

Les Actionnaires s'engagent à instituer et mettre en œuvre un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL ; du Président, ou Président Directeur Général ou de son représentant, du Directeur Général et des Directeurs Délégués de la SPL ; ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés.

Les représentants techniques de chaque collectivité peuvent être désignés en Conseil d'Administration.

Ce comité a notamment pour mission :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la Société dont notamment la réalisation du projet d'établissement en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet,
- de contrôler la situation budgétaire et son avancement par rapport aux provisions, l'état de la trésorerie, ainsi que le niveau global des emprunts,
- d'étudier et d'émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'administration.

Le comité de suivi et d'engagement de suivi se réunira préalablement à chaque Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général de la Société ou de son représentant.

- (ii) Les Parties ont également prévu de créer, si nécessaire, un comité de suivi opérationnel, composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général de la SPL et des directeurs délégués de la SPL ou leurs représentants.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les responsables de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Le comité de suivi opérationnel, si existant, prépare notamment les réunions du comité de suivi et d'engagement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Directeur Général de la Société.

2.6. Obligation de négocier

Si les dispositifs prévus aux articles 2.2 à 2.5 du Pacte s'avéraient insuffisants pour appliquer l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à

celui qu'ils exercent sur leurs propres services et ce au vu des évolutions jurisprudentielles et/ou réglementaires postérieures à la signature du présent Pacte, les Parties s'engagent :

- à négocier de bonne foi tout dispositif complémentaire permettant aux Actionnaires Minoritaires de respecter l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- à adopter tout dispositif complémentaire par avenant au Pacte et/ou par modification des statuts de la Société et/ou modification du règlement intérieur de l'assemblée spéciale et/ou par adoption ou modification du règlement intérieur de la Société.

2.7. Direction de la Société

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de Président et de Directeur Général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un Directeur Général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Le Directeur Général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers située dans le périmètre du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de maîtrise de la demande énergétique de gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergies renouvelables comprenant notamment la biomasse, conformément à l'objet social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale (SPL) de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que des Actionnaires Fondateurs majoritaires.

En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence auprès du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, afin de réduire progressivement sa participation dans la société, ou directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition actuelle entre les Actionnaires fondateurs et la majorité simple dont dispose Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier, le versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions financières, techniques ou administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au Conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

5.1. Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

5.2. Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [quarante huit] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats à conclure avec la SPL aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire concerné par ledit projet, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Il est convenu que cet apport devait être réalisé et tout ou partie sous forme d'augmentation de capital de préférence, ou d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui sera constitué par le montant du compte courant, ainsi que du capital, ou le cas échéant, de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche et à titre indicatif, estimé autour de 30 % de l'investissement.

6.1. Modalités de l'augmentation

La Société pourra organiser une augmentation de capital. Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé (c'est-à-dire, l'actionnaire concerné par le projet) ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de mille euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

6.2. Modalités de l'avance en compte courant

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leurs apports.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera répartie de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de huit (8) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que cette

disposition ne s'appliquera pas directement à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération dont les Actions pourront être cédées à des collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL, mais s'appliqueront ensuite aux Cessionnaires.

Les Parties conviennent la SPL et du présent Pacte, que si l'un d'entre eux souhaite se désengager, il devra respecter les modalités de retrait (du capital social, de durée et de prix) fixées ci-dessous.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas sortir du capital social avant l'expiration notamment du(es) marché(s) public(s), de concession(s), de délégation(s) de service public, de mandat(s), ou autres relatif au projet ou à l'opération en cause.

Si l'un des Actionnaires signataires du présent Pacte vient à sortir du capital social à l'issue de cette période, la Société ou les Actionnaires restant pourront acquérir ses Actions, dans les conditions prévues par les statuts, à leur valeur nominale. Les Parties au présent Pacte s'engagent cependant, dans l'hypothèse du départ de l'un des Actionnaires fondateurs de la société, à maintenir une répartition égalitaire du capital social entre les Actionnaires restants.

ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les Actionnaires s'accordent pour prévoir une externalisation de l'ensemble des fonctions supports de la Société, telles que la comptabilité.

Ces fonctions pourront être confiées, soit par contrat à toute entité extérieure, soit par d'autres moyens, tel qu'un groupement d'intérêt économique auquel la société adhérerait.

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation du Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception de l'un des Actionnaires au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La cession par l'un des Actionnaires de ses Actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment à l'unanimité, sur proposition des signataires possédant plus de moitié des Actions de la Société.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent Pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la Société, au profit d'une collectivité non membre.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile au siège de la Collectivité en cause.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à _____ le _____ 2024,

En(xxx) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL46-DE

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Le Bono ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Brandivy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Grand-Champ ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Annexe 1

Projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56006 Vannes

ASSEMBLEE SPECIALE REGLEMENT

Article 1^{er} – Objet

En complément des dispositions légale et statutaire, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale (« SPL ») telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Article 2 – Composition

2.1 L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

2.2 Au jour de l'approbation du présent règlement, l'Assemblée Spéciale est composée de :

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Le Bono ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Brandivy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plougoumen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Article 3 – Représentation des actionnaires

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élu, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction ».

Tout mandat qui pourrait être confié par l'Assemblée Spéciale à un délégué, et notamment celui de président ou de représentant commun au Conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relève de son mandat.

Article 4– Rôle de l'assemblée spéciale

4.1 L'assemblée spéciale désigne en son sein son président.

Le président a de droit la qualité de représentant commun au Conseil d'administration.

Le président et les représentants communs sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'assemblée spéciale.

L'Assemblée Spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et des représentants communs.

4.2 Outre la désignation des représentants communs au Conseil d'administration de la SPL, l'Assemblée Spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration,
- de définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque Conseil d'administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration de la SPL tout point qu'elle juge nécessaire,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SPL,

4.3 Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les représentants communs s'engagent vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés.

Les représentants communs sont strictement tenus de voter, de façon unanime, les décisions du Conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'Assemblée Spéciale.

Article 5 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

5.1 L'Assemblée Spéciale se réunit préalablement à chaque Conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle est convoquée par son président à son initiative ou en son absence par un représentant commun sur un ordre du jour qu'il arrête et qui correspond, *a minima*, à celui adressé par le président du Conseil d'administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 des statuts, l'ordre du jour du Conseil d'administration est adressé par le président du Conseil d'administration à chaque délégué à l'assemblée spéciale.

Si elle ne s'est pas réunie depuis plus de deux mois, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'administration, ces points sont adressés par le président de l'assemblée spéciale à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Spéciale.

La convocation de l'Assemblée Spéciale est faite par tous moyens et même verbalement.

La réunion se tient au siège de la SPL ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, si celle-ci n'est pas tenue par des moyens de télécommunication.

5.2 Sur première convocation, l'Assemblée Spéciale délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés, détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'Assemblée Spéciale sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

5.3 Les décisions de l'assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au Conseil d'administration de la SPL, doivent être préalablement adoptées par l'Assemblée Spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- le mode d'exercice de la direction générale,

- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du Président, Directeur Général et des directeurs généraux délégués,
- l'utilisation des fonds propres de la SPL,
- les projets de concession, et de marché,
- les opérations immobilières en propre,
- le montant de la contribution de la SPL aux charges du groupement d'intérêt économique,
- la fixation des tarifs des prestations cadres offertes par la SPL à ses actionnaires,
- l'adoption du budget prévisionnel de la SPL.

A défaut d'un vote à la majorité des deux-tiers, le représentant commun au Conseil d'administration de la SPL est tenu de voter contre cette décision lors dudit conseil.

5.4 Les délibérations de l'Assemblée Spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par, au moins, un autre délégué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'Assemblée Spéciale.

Article 6 – Rôle du président de l'Assemblée Spéciale

Le président organise et dirige les travaux de l'assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'administration de la SPL.

En l'absence du président, l'Assemblée Spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion.

Le Président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'Assemblée Spéciale.

*

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 1^{er} février 2024, s'est réuni le 8 février 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaients présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (jusqu'à 19h30)
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID (arrivée à 18h05) - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h10)

Ont donné pouvoir :

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATRE
Christine PENHOUEt a donné pouvoir à Monique JEAN
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL47-DE

Mise en ligne le 20/02/2024

Ont été excusés :

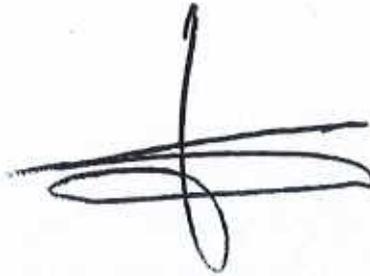
SARZEAU : Dominique VANARD

Absents :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

VANNES : Sandrine BERTHIER

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back to the left before ending.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2024

ENVIRONNEMENT

**POLITIQUE BASSINS VERSANTS -
CONVENTION FINANCIERE 2023-2024 AVEC ARC SUD BRETAGNE ET QUESTEMBERTE
COMMUNAUTE**

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

Le contrat territorial de bassins versants 2022-2027 et la stratégie territoriale bocagère 2023-2027 sont mis en œuvre sur un territoire qui concerne pour partie les communautés de communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Deux clés de répartition, une à l'échelle du contrat territorial et une à l'échelle du bassin versant du Plessis, ont ainsi été définies pour ventiler les dépenses, construites à partir de la surface des bassins versants et du linéaire de cours d'eau.

A l'échelle du contrat territorial et de la stratégie bocagère, sur les volets Animation-coordination générale, « Pollutions diffuses » et « Bocage » (hors travaux), les actions seront refacturées à hauteur de 3% à Arc Sud Bretagne et 2% à Questembert Communauté.

Cela concerne les dépenses liées aux suivis de la qualité de l'eau, aux actions collectives et individuelles agricoles, et à l'animation territoriale.

A l'échelle du bassin versant du Plessis, sur le volet Milieux aquatiques du contrat et sur le volet Bocage, la clé est appliquée aux dépenses liées aux travaux dont le personnel qui en assure le suivi, aux études de restauration de la continuité écologique sur les grands ouvrages, et aux actions de suivi / évaluation. 8% des dépenses, déduction faite des subventions, engagées sur les bassins versants du Plessis sont ainsi refacturées à Questembert Communauté.

Les montants prévisionnels à refacturer à Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté sur 2023-2024 sont estimés respectivement à 4 696 € et 22 743 €, et seront ajustés aux montants réels de dépenses et de subventions perçues.

Il convient donc de formaliser ces dispositions par une convention sur les années 2023-2024, correspondant à la période restant à courir pour le contrat territorial de bassin versant. Le projet de convention est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 30 janvier 2024,

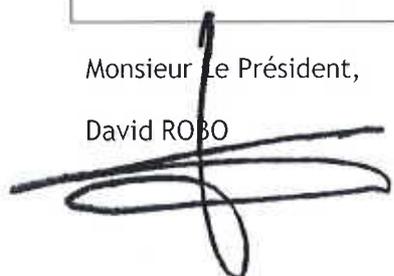
il vous est proposé :

- *d'approuver les termes de la convention financière de refacturation à Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté liées aux dépenses engagées dans le cadre du contrat territorial de bassins versants et de la stratégie territoriale Bocagère tel que présenté en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la signature de la convention.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC



Mise en ligne le 20/02/2024

Convention tripartite de partenariat :

« Contrat Territorial des Bassins Versants côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénerf » & volet Bocage

2023-2024

La présente convention est conclue entre :

- La Communauté de Communes Questembert Communauté représentée par son Président, M. Patrice LE PENHUIZIC, par délibération en date du XX
- La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne représentée par son Président, M. Bruno LE BORGNE, par décision du président en date du XX
- Golfe du Morbihan Vannes - agglomération, représentée par son président, M. David ROBO, par délibération en date du 8 février 2024.

ARTICLE 1. Objet

Arc Sud Bretagne (ASB), Questembert Communauté (QC) et Golfe Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) sont cosignataires du Contrat Territorial des Bassins Versants (CTBV) « Côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénerf » prévu sur 2022-20227, en deux fois trois ans. La 1^{ère} partie contractualisée concerne les actions menées sur 2022-2024.

ASB est présent sur le BV de Pénerf. QC est présent sur le BV du Plessis et de Pénerf. Ces territoires sont également couverts par une stratégie bocagère en lien avec le dispositif Breizh Bocage.

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre ASB, QC et GMVA pour permettre la mise en œuvre des actions prévues pour la période 2023-2024. Elle définit les missions et les engagements réciproques des parties, les modalités de partenariat et de financement des actions.

ARTICLE 2. Modalités

A la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et en accord avec les trois autres EPCI présents sur le territoire du contrat, GMVA est le coordinateur général du contrat territorial unique pour l'ensemble des bassins versants côtiers incluant la rivière de Pénerf à l'Est jusqu'à la limite Est du bassin versant de la Ria d'Étel.

Chaque collectivité s'engage à participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon les plans de financement présentés en annexes 1 et 2.

Concernant les moyens humains, GMVA s'engage à mettre en place le personnel nécessaire pour réaliser les actions prévues sur 2023-2024.

ARTICLE 3. Animation du contrat territorial

GMVA assurera l'animation et la mise en œuvre des actions prévues sur 2023-2024 et en rendra compte aux deux autres EPCI, ASB et QC.

Une cellule d'animation réunissant les trois EPCI est instituée pour permettre d'échanger sur les dossiers, le suivi des actions en cours et les arbitrages éventuels sur les actions à venir. Lors de ces réunions, le personnel technique de GMVA fera retour aux deux autres EPCI de l'avancement des actions. Cette cellule d'information se réunira a minima 1 fois par an et autant de fois que nécessaire. Elle pourra se réunir à la demande d'un des 3 EPCI.

Les instances de concertation, comités techniques et comité de pilotage, seront mises en place selon l'organisation prévue au contrat territorial.

ARTICLE 4. Circulation des informations

Pour permettre la bonne circulation des informations, GMVA s'engage à :

- Fournir, dans les temps impartis, les données et informations nécessaires à la mise en œuvre du contrat, des supports de communication visant à valoriser les actions réalisées sur le territoire et à la tenue des réunions de concertation ;
- Réaliser le bilan annuel technique et financier des actions ;
- Transmettre les couches cartographiques des actions territorialisées ;
- Tenir informé régulièrement de l'avancement des actions menées sur le territoire.

Les 3 EPCI s'engagent à prendre toutes les délibérations nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions.

ARTICLE 5. Clés de répartition

Afin de répartir le solde du financement (subventions et FCTVA déduites), des clés de répartition ont été définies entre les EPCI pour la réalisation des actions. Elles se basent sur deux critères, sans pondération : les linéaires de cours d'eau et des surfaces de chaque EPCI.

5.1 – Pour les actions mutualisées à l'échelle du contrat territorial

Au regard des bases de calculs indiquées ci-dessus, la clé de répartition est la suivante :

	CLE 1 « CTBV » (%)
Auray Quiberon Terre Atlantique	34
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	61
Arc Sud Bretagne	3
Questembert Communauté	2

Les actions concernées sont :

> Animation-Coordination générale

- Coordinatrice BV (0,8 ETP) et secrétariat (0,5 ETP)
- Coordinatrice Milieux aquatiques (0,5 ETP)

>Pollutions diffuses

- Suivi physico-chimique et pesticides de la qualité de l'eau
- Animatrice agricole (1 ETP)
- Actions individuelles et collectives

>Bocage

- Animation hors travaux (0,35 ETP)

5.2 – Pour les actions propres au BV du Plessis

La clé de répartition suivante, entre les 2 EPCI, QC et GMVA, s'applique :

	CLE 2 (%)
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	92%
Questembert Communauté	8%

Les actions concernées sont :

>Milieux aquatiques

- Cout ETP (1 ETP fléché Plessis)
- Travaux milieux aquatiques sur le BV du Plessis
- Etudes grands ouvrages sur le BV du Plessis
- Indicateurs – suivi – évaluation (dont la communication liée aux travaux Milieux aquatiques)

>Bocage

- Coût ETP – Animation liée au travaux (0,65)
- Travaux bocagers

ARTICLE 7. Financement et paiement

1. Dispositions financières

GMVA, en tant que coordonnateur du bassin versant, réalise les demandes de subventions et paie la totalité des dépenses afférentes. ASB et QC remboursent à hauteur des clés de répartition établies à l'article 5.

Le remboursement se fera sur la base d'un état définitif des dépenses et recettes réalisées dans le cadre du Contrat Territorial des Bassins Versants (CTBV) Côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénérf, exclusion faite des actions 2022 gérées par une convention propre. Le remboursement est effectué sur la base du TTC pour le fonctionnement et du HT pour l'investissement (sous réserve de de la perception ou non du FCTVA).

Les plans prévisionnels de financement sont présentés en annexes 1 et 2. Chaque année, un point de situation sera fait entre GMVA et AQTA afin d'assurer un suivi des actions et de l'évolution du plan de financement.

Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant afin de réviser les coûts et les modalités de remboursement si l'équilibre globale du plan de financement venait à évoluer significativement.

Modalités de versement

Chaque année, GMVA émettra deux titres de paiement distinguant le fonctionnement de l'investissement pour l'ensemble des actions clôturées. La refacturation interviendra le 30 novembre de l'année n+1 au plus tard.

Le versement par ASB et QC se fera après émission des titres de paiement par GMVA, selon un état définitif, co-signé de GMVA et du Trésorier, venant préciser par action clôturée, l'ensemble des dépenses et des recettes attenantes.

ARTICLE 8. Durée

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle s'éteindra à compter du règlement de la totalité de la participation due.

ARTICLE 9. Avenant - Résiliation

La convention peut donner lieu à résiliation en cours de programme sur initiative de l'une des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les trois collectivités s'engagent à financer suivant les clés de répartition précédemment décrites, les dépenses déjà engagées (actions en cours, frais de personnel...) jusqu'à l'extinction de ces engagements.

ARTICLE 10. Litiges

Les trois EPCI cherchent à régler les éventuels litiges de manière concertée. A défaut, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Vannes, Le

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud
Bretagne,

La Présidente de la Communauté de Communes Questembert
Communauté,

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

ANNEXE 1 : Actions du CTBV- Plan prévisionnel de financement 2023-2024 en € TTC

A noter, le caractère prévisionnel des dépenses et des recettes présentées dans le plan de financement ci-dessous, sous réserve notamment de l'évolution des modalités d'intervention des financeurs.

	Sect°	2023	2024	Total TTC 2022-2024	Subvention AELB			Subvention Région Bretagne			Subvention CD56			EPCI		AQTA		GMVA		ASB		QC		CLE DE REPARTITION
					Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Auto-financement										
Prévisionnel Milieux aquatiques																								Milieux aquatiques
BV Plessis - Etudes GOH	Inv	20 180 €	45 000 €	65 180 €	65 180 €	50%	32 590 €	32 590 €	20%	6 518 €	65 180 €	20%	13 036 €	20%	13 036 €			18%	11 993 €			2%	1 043 €	CLE PLESSIS
BV Plessis - Travaux	Inv	160 000 €	450 000 €	610 000 €	610 000 €	50%	305 000 €	305 000 €	10%	30 500 €	610 000 €	20%	122 000 €	25%	152 500 €			23%	140 300 €			2%	12 200 €	
Indicateurs - Suivi - Evaluation		3 508 €	9 200 €	12 708 €	12 708 €	50%	6 354 €				12 708 €	20%	2 542 €	30%	3 812 €			28%	3 507 €			2%	305 €	
Animation CTMA BV Plessis - 1 ETP	Fonct	48 500 €	55 000 €	103 500 €	103 500 €	60%	62 100 €	99 500 €	20%	19 900 €				21%	21 500 €			19%	19 780 €			2%	1 720 €	
Animation Grande continuité et Plans d'eau - 0,5 ETP	Fonct	31 250 €	32 750 €	64 000 €	64 000 €	60%	38 400 €	62 000 €	20%	12 400 €				21%	13 200 €			20%	12 540 €	1%	396 €	0%	264 €	CLE 1 - CTBV
		263 438 €	591 950 €	855 388 €	855 388 €	52%	444 444 €	437 090 €	16%	69 318 €	687 888 €	20%	137 578 €	24%	204 048 €			22%	188 120 €	0%	396 €	2%	15 532 €	
Prévisionnel Pollutions diffuses																								Pollutions diffuses
Animation-Coordination Agricole - 1 ETP		56 000 €	58 000 €	114 000 €	114 000 €	60%	68 400 €	110 000 €	20%	22 000 €				21%	23 600 €	7%	8 024 €	13%	14 396 €	1%	708 €	0%	472 €	CLE 1 - CTBV
Actions individuelles Loc'h & Plessis - Diagnotic d'exploitation		13 068 €	48 000 €	61 068 €	56 700 €	70%	39 690 €				61 068 €	10%	6 107 €	25%	15 271 €	9%	5 192 €	15%	9 315 €	1%	458 €	1%	305 €	
Actions individuelles Loc'h & Plessis - Accompagnement		9 708 €	12 000 €	21 708 €	14 580 €	50%	7 290 €				21 708 €	30%	6 512 €	36%	7 906 €	12%	2 688 €	22%	4 822 €	1%	237 €	1%	158 €	
Actions collectives : Evènements ponctuels + Co-animation CAT	Fonct	17 611 €	38 000 €	55 611 €	55 611 €	50%	27 806 €	55 611 €	20%	11 122 €				30%	16 683 €	10%	5 672 €	18%	10 177 €	1%	500 €	1%	334 €	
Actions collectives : Animation groupe, acct semi-collectif		7 680 €	8 000 €	15 680 €	15 680 €	50%	7 840 €				15 680 €	30%	4 704 €	20%	3 136 €	7%	1 066 €	12%	1 913 €	1%	94 €	0%	63 €	
Suivi de la qualité de l'eau		33 367 €	52 143 €	85 510 €	85 510 €	50%	42 755 €				85 510 €	30%	25 653 €	20%	17 102 €	7%	5 815 €	12%	10 432 €	1%	513 €	0%	342 €	
MAEC		59 870 €	35 000 €	94 870 €	93 960 €	70%	65 772 €				94 870 €	10%	9 487 €	36%	19 611 €	7%	6 668 €	13%	11 963 €	1%	588 €	0%	392 €	
Total Pollution diffuses		197 304 €	251 143 €	448 447 €	436 041 €	60%	259 553 €	165 611 €	7%	33 122 €	278 836 €	12%	52 463 €	23%	103 309 €		35 125 €	14%	63 019 €		3 099 €		2 066 €	
Prévisionnel Animation-Communication-Coordination générale																								Animation-Coordination
Coordination - 0,8 ETP	Fonct	52 800 €	54 400 €	107 200 €	107 200 €	60%	64 320 €	104 000 €	20%	20 800 €				21%	22 080 €			20%	20 976 €	3%	662 €	0%	442 €	CLE 1 - CTBV
Secrétariat - 0,5 ETP		25 000 €	26 000 €	51 000 €	51 000 €	60%	30 600 €	49 000 €	20%	9 800 €				21%	10 600 €			21%	10 070 €	3%	318 €	0%	212 €	
Total Animation-Coordination		77 800 €	80 400 €	158 200 €	158 200 €	60%	94 920 €	153 000 €	19%	30 600 €				0%	32 680 €				31 046 €		980 €	0%	654 €	
		306 354 €	364 293 €	1 462 035 €	1 449 629 €	55%	798 916 €	755 701 €	9%	133 040 €	966 724 €	13%	190 041 €	23%	340 037 €	2,40%	35 125 €	19%	282 185 €	0,31%	4 476 €	1%	18 252 €	

ANNEXE 2 : Actions Bocage – Plan de financement 2023-2024

A noter, le caractère prévisionnel des dépenses et des recettes présentées dans le plan de financement ci-dessous, sous réserve notamment de l'évolution des modalités d'intervention des financeurs.

Bocage	2023	2024	Total 23-24	Subventions		EPCI		GMVA		ASB		QC	
				Taux	Montant d'aide prévisionnel	Auto-financement	Auto-financement	Auto-financement	Auto-financement	Auto-financement			
Travaux HT	64 000 €	84 500 €	148 500 €	70%	103 950 €	30%	44 550 €	28%	40 986 €			2%	3 564 €
Animation liée aux travaux	12 906 €	14 256 €	27 162 €	65%	17 656 €	35%	9 507 €	32%	8 746 €			3%	761 €
Animation hors travaux	6 950 €	7 676 €	14 626 €	50%	7 313 €	50%	7 313 €	47%	6 927 €	2%	220 €	1%	166 €
Total	83 856 €	106 432 €	190 288 €	68%	128 919 €	32%	61 370 €	30%	56 659 €	0,1%	220 €	2%	4 491 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 1^{er} février 2024, s'est réuni le 8 février 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (jusqu'à 19h30)
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loic LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID (arrivée à 18h05) - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h10)

Ont donné pouvoir :

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Christine PENHOUEt a donné pouvoir à Monique JEAN
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL48A-DE

Ont été excusés :

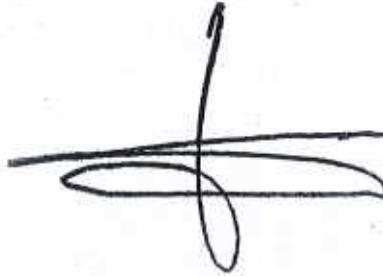
SARZEAU : Dominique VANARD

Absents :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

VANNES : Sandrine BERTHIER

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2024

ENVIRONNEMENT

ACTIONS DU CONTRAT TERRITORIAL DE BASSIN VERSANT PLAN DE FINANCEMENT 2024

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

L'agglomération est engagée depuis 2022 dans le contrat territorial des bassins versants côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénerf, prévu sur 2022-2027.

Les actions 2024 faisant l'objet d'une demande de subvention sont les suivantes :

Milieux aquatiques

- Animation, coordination des actions, suivi des études et des travaux
- 2^{ème} étude de restauration de la continuité écologique sur les Gros Ouvrages Hydrauliques
- Etude de restauration des cours d'eau - Bassin versant du Pargo
- Etude de restauration des cours d'eau - Bassin versant du Lenn

Pollutions diffuses

- Animation, coordination des partenaires et des actions
- Animation des Comités Agricoles Territoriaux, co-animés avec la Chambre d'Agriculture
- Poursuite des actions individuelles et collectives, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
- Animation de la démarche d'aire d'alimentation de captage prioritaire de Noyal

Qualité de l'eau

- Suivi physico-chimique et des pesticides

Animation-coordination générale

- Elaboration, coordination du bilan-évaluation du 1^{er} contrat 2022-2024
- Etude d'élaboration d'une stratégie foncière pour répondre aux enjeux Eau
- Animation aux scolaires sur le bassin versant du Plessis

Le plan de financement global est de 970 043 € TTC, joint à la présente délibération en annexe.

Le financement est réparti comme suit :

- 543 376 € TTC sollicités auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- 124 860 € TTC sollicités auprès du Conseil Régional de Bretagne
- 99 443 € TTC sollicités auprès du Département du Morbihan
- 202 365 € d'autofinancement (21%)

Ce plan de financement n'intègre pas les travaux milieux aquatiques 2024 et les études complémentaires pour le site de l'étang de la Forêt.

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL48A-DE

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement en date du 1^{er} février 2024, il vous est proposé :

- *d'approuver le programme d'actions 2024 et son plan de financement associé tel qu'annexé à la présente délibération ;*
- *de solliciter les différents partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Régional de Bretagne Conseil Départemental du Morbihan ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC



Annexe : Actions CTBV - Plan de financement prévisionnel 2024 en TTC

Plan de financement 2024 - Dépenses exprimées en TTC	Dépenses GMVA		Subvention AELB		Subvention Région Bretagne		Subvention CD56		GMVA	
	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Taux	Montant subventionnable	Taux	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Auto-financement
Prévisionnel Animation Milieux aquatiques										
Animation BV Loc'h & Sal - 2 ETP	140 500 €	50%	84 300 €	20%	136 500 €	20%	27 300 €			28 900 €
Animation BV Golfe du Morbihan - 2 ETP	111 500 €	60%	66 900 €	20%	107 500 €	20%	21 500 €			23 100 €
Animation - Coordination - Continuité & Plans d'eau - 1 ETP	65 500 €	80%	39 300 €	20%	63 500 €	20%	12 700 €			13 500 €
Etude GOH n°2	270 000 €	50%	135 000 €	20%	135 000 €	20%	27 000 €		54 000 €	54 000 €
Etude BV Parigo	10 000 €	50%	5 000 €	20%	5 000 €	20%	1 000 €		2 000 €	2 000 €
Etude BV du Lenn	10 000 €	50%	5 000 €	20%	5 000 €	20%	1 000 €		2 000 €	2 000 €
Total Animation Milieux aquatiques	607 500 €	55%	335 500 €	15%	452 500 €	10%	90 500 €		58 000 €	123 500 €
Prévisionnel Pollutions diffuses										
Actions individuelles Loc'h & Plessis - Diagnostic d'exploitation (28)	48 000 €	30%	31 752 €						4 800 €	11 448 €
Actions individuelles Loc'h & Plessis - Accompagnement (8)	12 000 €	50%	8 640 €						3 600 €	4 080 €
Actions collectives : Evénements ponctuels + Co-animation CAI	38 000 €	50%	19 000 €						11 400 €	7 600 €
Actions collectives : Animation groupe, acct semi-collectif	8 000 €	50%	4 000 €		8 000 €	20%	1 600 €			2 400 €
MAEC	35 000 €	70%	24 192 €						3 500 €	7 308 €
Total Pollutions diffuses	141 000 €	59%	83 264 €	1%	8 000 €	17%	1 600 €		23 300 €	32 836 €
Prévisionnel Qualité de l'eau										
Suivi de la qualité de l'eau	52 143 €	50%	26 072 €						15 643 €	10 429 €
Total	52 143 €	50%	26 072 €						15 643 €	10 429 €
Prévisionnel foncier										
Etude élaboration stratégie foncière	25 000 €	50%	12 500 €		25 000 €	20%	5 000 €		2 500 €	5 000 €
Prévisionnel Animation-Coordination, Communication										
Coordination - 0,8 ETP	54 400 €	60%	32 640 €		52 800 €	20%	10 560 €			11 200 €
Animation agricole - 1 ETP	58 000 €	60%	34 800 €		56 000 €	20%	11 200 €			12 000 €
Secrétariat - 0,5 ETP	26 000 €	60%	15 600 €		25 000 €	20%	5 000 €			5 400 €
Animation aux scolaires - Plessis	6 000 €	50%	3 000 €		5 000 €	20%	1 000 €			2 000 €
Total Animation-Coordination, Communication	144 400 €	60%	86 040 €	19%	138 800 €	10%	27 760 €		99 443 €	30 600 €
Total global	970 043 €	56%	543 376 €	13%	624 300 €	10%	124 860 €		465 143 €	202 365 €

Subvention AELB		Subvention Région Bretagne		Subvention CD56		GMVA	
Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Taux	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Auto-financement
963 603 €	56%	543 376 €	13%	624 300 €	10%	99 443 €	202 365 €
Total		970 043 €		624 300 €		99 443 €	202 365 €

Hors travaux Milieux aquatiques 2024 et études complémentaires Etang de la Forêt

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL48A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 1^{er} février 2024, s'est réuni le 8 février 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (jusqu'à 19h30)
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID (arrivée à 18h05) - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h10)

Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Monique JEAN Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL49-DE

Ont été excusés :

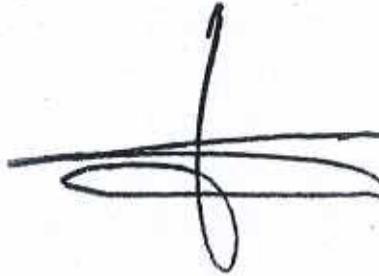
SARZEAU : Dominique VANARD

Absents :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

VANNES : Sandrine BERTHIER

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops around to the left, crossing a horizontal line, and then loops back down and to the right.

-49-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

ENVIRONNEMENT

CONVENTION AVEC CLIM' ACTIONS BRETAGNE - AVENANT N° 1

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

Dans le cadre du PCAET 2020-2025 approuvé au Conseil communautaire le 13 février 2020, Golfe du Morbihan Vannes agglomération et Clim'actions Bretagne portent une Convention partenariale 2022-2025 relative au développement de la sensibilisation au changement climatique et à la transition énergétique sur le territoire de GMVA.

Le présent avenant vise à ajouter à cette Convention une action spécifique de sensibilisation des agents de la collectivité autour d'un projet de plantation de jardin forêt sur le siège de la collectivité, pour un montant de 2 800 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 1^{er} février 2024, il vous est proposé :

- de formaliser le partenariat au moyen de l'avenant n° 1 joint en annexe à la convention initiale ;
- de verser une aide en un versement unique de 2 800 € (deux mille huit cent euros) sur les deux années de l'avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 82 VOIX

CONTRE : 0 VOIX

ABSTENTION : 0 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 VOIX

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC



Mise en ligne le 20/02/2024



AVENANT N° 1

à la CONVENTION CLIM' ACTIONS BRETAGNE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA TRANSITION ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Relative au projet de plantation Jardin-Foret

ENTRE :

D'une part, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022,

ci-après désignée « GMVA »

d'autre part, l'association Clim'actions Bretagne, représentée par Madame Dominique PIRIO, Présidente,

ci-après désignée « Clim'actions »

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties, Clim'actions Bretagne et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, concernant les modifications apportées à la convention relative au développement de la sensibilisation du grand public au changement climatique et à la transition énergétique.

Ces modifications portent sur une mission complémentaire d'animation d'une plantation de Jardin-Foret sur le siège de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

Article 2 : Objectif et contenu de la mission

Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) est propriétaire d'une parcelle de 2500 m² conduite en prairie permanente sur le site du siège, au nord du bâtiment A.

La végétation actuelle est de type prairial, sur un sol compacté (à cause des travaux) et à fort contraste hydrique. La présence de certaines espèces (carotte sauvage, centaurée) révèle un potentiel floristique important des prairies de fauche référencées dans la directive habitat. Au nord du terrain se trouve une ancienne haie bocagère surtout

caractérisée par un roncier. La ville de Vannes y a planté des arbres et arbustes variés pour l'enrichir.

Projet de plantation

Un projet de plantation doit permettre d'arborer l'espace. Cette plantation peut être le support de plusieurs projets et la mobilisation de Clim'actions Bretagne, partenaire de la collectivité, a permis d'élaborer une première proposition de végétalisation devant permettre de répondre à plusieurs objectifs.

Le projet vise à créer un jardin-forêt, écosystème agroforestier conçu pour imiter le fonctionnement d'une forêt naturelle, en intégrant différents types de plantes, notamment des arbres fruitiers, des arbustes, des plantes herbacées et des couvre-sols. Ce type de forêt a généralement besoin, à maturité, de peu d'entretien et de peu d'arrosage et les récoltes sont abondantes. Cette initiative de jardin-foret présente de nombreux avantages tant sur le plan environnemental que sur le plan social.

1. Biodiversité et environnement : Un jardin-forêt est un habitat riche en biodiversité, offrant un refuge à de nombreuses espèces végétales et animales. En encourageant la diversité des plantes, nous contribuerons à la préservation de la flore locale et favoriserons la pollinisation, essentielle pour la production alimentaire. En tant que collectivité s'engageant sur la thématique biodiversité, la création d'un jardin-forêt est une démonstration concrète des actions mobilisables. Une attention particulière sera apportée à la structure du sol et au potentiel de stockage carbone de cet espace végétalisé.

2. Ressource alimentaire et bien être des agents : Un jardin-forêt offre la possibilité de cultiver une grande variété de fruits, de légumes et d'herbes aromatiques. En impliquant les agents de la collectivité, cet espace peut ainsi être une source de nourriture et de détente pour les agents souhaitant participer à son entretien.

3. Cohésion : le chantier de plantation peut être un temps fort proposé à l'ensemble des agents de la collectivité - sous la forme d'une « plantation agents ». Clim'actions propose, au-delà des actions de plantation, un ensemble d'animations visant à sensibiliser les agents sur les enjeux en lien avec la transition écologique.

Partenariat

Le partenariat ainsi établi entre Clim'actions Bretagne et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération doit permettre la mise en œuvre de ce projet partenarial de plantation.

Engagements de Clim'actions

> En phase préparatoire : conseil vers la définition d'un projet de plantation de type Jardin-foret - études de sol, suivi des essences, etc.

> En phase plantation : animation de temps de plantation avec les agents de GMVA pour la plantation en février 2024 avec la mobilisation du personnel Clim'actions

> En phase suivi : le suivi et l'animation de ce suivi par Clim'actions en lien avec les agents de la collectivité sur 2 années (durée de la convention cadre) - suivi biodiversité en juin et croissance en septembre.

Mise en ligne le 20/02/2024

Engagements de GMVA

> En phase plantation : l'acquisition des plants et des supports de protection est réalisée par GMVA. Les agents sont mobilisés en interne par GMVA.

> En phase suivi : l'entretien est réalisé par GMVA. Les agents sont mobilisés en interne par GMVA.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Afin de réaliser cette mission GMVA s'engage à verser une contribution de 2 800 € TTC à Clim'actions Bretagne.

Cette contribution sera versée de la façon suivante :

- 100% en mars 2024 pour les 2 années

Article 5 : Prise d'effet et durée de la mission

Le présent avenant est consenti et accepté pour la durée de la mission à compter de la date de sa signature, et ne pourra excéder la durée de la convention initiale.

Il pourra être dénoncé par anticipation par l'une ou l'autre des Parties pour un motif d'intérêt général ou réglementaire, ou pour non-respect de l'une de ses dispositions. La résiliation doit alors être notifiée par la Partie concernée avec un préavis de deux (2) mois, étant entendu que les Parties s'engagent à examiner préalablement de bonne foi les éventuels moyens de remédier à la situation.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Fait à Vannes en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan-
Vannes agglomération

Le Président,

David ROBO

Pour Clim'actions Bretagne

La Présidente,

Dominique PIRIO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 1^{er} février 2024, s'est réuni le 8 février 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (jusqu'à 19h30)
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID (arrivée à 18h05) - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h10)

Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATRE Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Monique JEAN Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL50-DE

Ont été excusés :

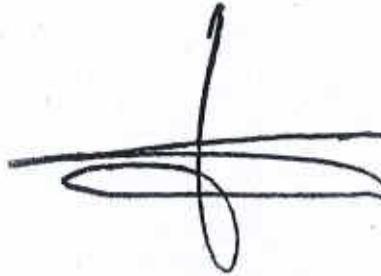
SARZEAU : Dominique VANARD

Absents :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

VANNES : Sandrine BERTHIER

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses a horizontal stroke that extends to the left. The signature is stylized and appears to be 'DR'.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

ENVIRONNEMENT

**RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC
DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DURABLE
DES BOIS DU HUELFAUT ET DU HAYO**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Les bois du Huelfaut et du Hayo, situés sur la commune d'Elven, font partie du patrimoine de l'agglomération depuis 1994. Relevant du régime forestier, ils sont gérés en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF), dans le cadre d'un plan d'aménagement validé en 2017 pour la période 2018-2037.

A l'occasion de l'approbation de ce plan, GMVA s'était engagée dans le processus de certification de gestion durable selon le label PEFC pour une durée de 5 ans.

Il est proposé de renouveler cet engagement, permettant :

- De valoriser les bois de la collectivité lors des ventes ;
- D'accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- De bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- De participer à une démarche de filière en permettant aux entreprises locales d'être plus compétitives.

Parmi les dispositions de la démarche, cet engagement implique notamment de respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant sur site, et d'accepter que les règles puissent évoluer, la démarche PEFC s'inscrivant dans une politique d'amélioration continue.

La contribution financière est de 100 € pour 5 ans.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 1^{er} février 2024,

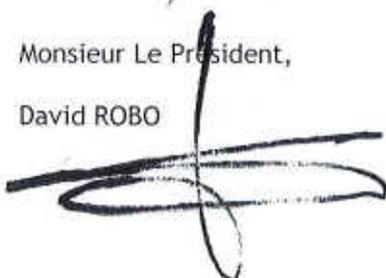
il vous est proposé :

- *de renouveler pour les bois du Huelfaut et du Hayo l'engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC

